



Fondation
des
Monastères

Fondation reconnue d'utilité publique

LES LEGS, DONATIONS ET ASSURANCE-VIE à La Fondation des Monastères

Reconnue d'utilité publique depuis 1974 (Décret du 21 août 1974, publié au *Journal Officiel* du 25 août 1974), la Fondation des Monastères est habilitée à recevoir vos legs ou donations, et le bénéfice de vos assurances-vie en exonération totale de droits de mutation. **La totalité du montant du legs, de la donation, ou du capital de l'assurance-vie est affecté à l'œuvre de la Fondation.**

Le legs ou la donation peuvent être faits, l'assurance-vie peut être destinée par une clause spécifique, à la Fondation des Monastères, au profit d'une communauté précise (voir plus loin la formulation-type « legs affecté »).

■ Qu'est-ce qu'une donation ?

Faite par acte authentique passé devant notaire, la donation peut être le mode choisi pour donner n'importe quel bien (objet de valeur, somme d'argent, valeurs mobilières également transmissibles par simple don manuel) mais elle est obligatoire pour opérer la mutation de certains biens, tout particulièrement les biens immobiliers. L'intervention du notaire garantit la parfaite sécurité juridique de l'opération, contre les risques de remise en cause.

■ Les différentes formes de la donation

La donation en nue-propriété : le donateur garde l'usufruit de son bien au plus tard jusqu'à son décès. (Par exemple, s'il s'agit d'un appartement, il peut l'habiter ou le donner en location). À sa mort, l'usufruit rejoint la nue-propriété, sans autre formalité.

La donation en usufruit : elle peut être définitive ou temporaire : elle peut concerner tous les revenus de biens immobiliers ou mobiliers : loyers, dividendes d'actions, revenus d'obligations, ou la jouissance de ces biens. La donation d'usufruit temporaire est souvent utilisée par les contribuables assujettis à l'ISF, car elle en diminue l'assiette (avantage fiscal non cumulable avec la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI).

■ Qu'est-ce qu'un legs ?

C'est une disposition contenue dans un testament par laquelle le testateur transmet tout ou partie de son patrimoine mobilier ou immobilier au profit d'un ou plusieurs légataires. Le legs ne produit ses effets qu'au décès du testateur.

■ Donations, legs et héritiers réservataires

En présence soit de descendants, soit d'ascendants proches, soit d'un conjoint, la loi prévoit qu'un certain pourcentage de votre patrimoine doit leur revenir : c'est la **réserve**. Mais elle loi détermine du même coup la **quotité disponible**, ou part dont vous pouvez librement disposer, sans léser vos héritiers. En cas de donation, le notaire fera les vérifications nécessaires. En cas de legs, les droits éventuels des héritiers réservataires s'il y en a seront sauvegardés. (C'est ainsi que si vous avez 1 enfant, la quotité disponible sera de la moitié de votre patrimoine, si vous en avez 2, elle se réduit à 1/3, et à partir de 3 à 1/4. Mais il faut noter que dans le cas d'une personne sans proche héritier n'ayant pas fait de testament, c'est l'État qui est le seul destinataire du montant de la succession.)





LES LEGS, DONATIONS ET ASSURANCE-VIE à La Fondation des Monastères

Formes du testament

Un testament incomplet, ou mal rédigé peut être invalidé. Il faut donc consulter votre notaire et ne pas hésiter à interroger le notaire-conseil de la Fondation des Monastères, plus particulièrement en cas de legs affecté à une communauté. Un grand nombre de communautés monastiques ne peuvent recevoir de legs directement.

- Si le testament est rédigé par le testateur, il doit être entièrement écrit de sa main, daté et signé pour être valable : c'est un **testament olographe**. (voir fiches des formulations-types) Il peut ensuite être déposé chez le notaire qui procédera à son inscription au **Fichier Central de Dispositions des Dernières Volontés**. Ce fichier, qui sera interrogé à l'ouverture de la succession, renseigne sur l'existence d'un testament, en aucune façon il ne renseigne sur son contenu qui reste confidentiel.
- Si le testament est rédigé sous la dictée du testateur par le notaire, en présence de deux témoins, c'est un **testament authentique** qui bénéficie de toutes les garanties juridiques.

Les différents types de legs (qui peuvent être en nue-propriété ou en usufruit)

Le legs universel : Il consiste à léguer à la Fondation des Monastères l'intégralité de vos biens, sans en faire le détail. La Fondation des Monastères, comme légataire universelle, délivrera également les éventuels legs particuliers consentis à d'autres légataires.

Le legs à titre universel : Il consiste à léguer à la Fondation des Monastères soit toute une catégorie de biens (*tous vos biens meubles par exemple*) soit un pourcentage d'une catégorie (*50 % de vos immeubles par exemple*) soit un pourcentage de l'intégralité de tous vos biens (*50 % de votre patrimoine par exemple*). Il suppose une pluralité de légataires.

Le legs particulier : il consiste à léguer à la Fondation des Monastères un bien précis et identifiable (*somme d'argent, portefeuille-titres, appartement, etc.*)

Dans ces deux derniers cas, pour une rapide exécution de vos dernières volontés, la désignation d'un **légataire universel***, est très fortement recommandée si vous n'avez pas de parent proche : outre que le légataire universel recueillera les biens n'ayant pas fait l'objet de legs, c'est lui qui aura qualité pour faire la délivrance de legs. À défaut, le notaire se verrait obligé de rechercher pour cela de lointains héritiers naturels d'où lenteurs, et coûteuses complications.

* à ne pas confondre avec votre **exécuteur testamentaire** éventuel, lequel n'a aucun pouvoir en ce domaine.

Les assurances-vie

La Fondation des Monastères peut être désignée comme bénéficiaire de tout contrat d'assurance-vie.

Sur simple appel téléphonique de votre compagnie d'assurance, la Fondation lui adressera tous documents attestant de son statut de fondation reconnue d'utilité publique exonérée de tous droits de mutation, y compris du prélèvement forfaitaire de 20 %.

**Pour tout renseignement, sur un projet de donation ou de testament,
notamment en cas de pluralité de légataires qui peuvent vous inciter à rechercher des
solutions avantageuses sur le plan fiscal,
n'hésitez pas à prendre contact avec la Fondation des Monastères.**

Agnès Larnaudie-Eiffel – Service Legs et donations
14 rue Brunel – 75017 PARIS – Tél. 01 45 31 62 81
legsetdonations@fondationdesmonasteres.org